

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

Le Président certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 19 janvier 2015 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille quinze, le 29 janvier à 20H, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Roger RENAUDOT.

Nombre de membres en exercice : 52

Nombre de membres Présents ou représentés :

40 Présents :

BONNEVENT VELLOREILLE : MME CARDINAL, M. RACINE – BOULOT : MME CHEVALIER, M. DOMARTIN – BOULT : M. GODOT, M. GUIGUEN – BUSSIÈRES : MME ROUX, M. BRENOT – BUTHIERS : M. DIDIER, M. MAGNIN – CHAMBORNAY LES BX : M PEYRETON – CHAUX LA LOTIERE : M. CHAPUIS – CIREY : M. CHEVASSUT, M. NOEL – CROMARY : M BERGER - ETUZ : M. TABOURNOT – FONDREMAND : M. HANRIOT – GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. GOUX – HYET : M. OUDIN – LA MALACHERE : M. GIRARD C. – MAIZIÈRES : M. COSTILLE, M. DENOYER – MONTARLOT : M. BALLANDIER – MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. DEMOLY - PENNESIÈRES : M. BRIOTTET – PERROUSE : M. GASTINE – RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT – RIOZ : MME LELABOUSSE, M. MAINIER, MME THIEBAUT, MME WANTZ – RUHANS : M. GIRARD S. – SORANS LES BREUREY : M. MUNEROT, MME FERRAND – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY – TRESILLEY : M. FLEUROT -- VORAY SUR L'OGNON : M. DUCRAY, M. RENAUDOT, M. TOURNIER.

4 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

ETUZ : M. PIOCHE à M. TABOURNOT – GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. SAUVIAT à M. GOUX - NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ à M. DEMOLY - RIOZ : M. SANCHEZ à M. MAINIER

4 membres suppléants avec voix délibérative :

LE CORDONNET : MME PONCET (M. MIGARD étant empêché) – QUENOCHÉ : M. VARNEY (M. GALLAND étant empêché) - VANDELANS : M. HUILIER (MME GAY étant empêchée) - VILLERS BOUTON : M. JEANNIN (M. PHILIPPE étant empêché)

4 membres absents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY – CHAUX LA LOTIERE : M. GODARD - OISELAY : M. RAMSEYER, M. CARQUIGNY

Nombre de communes présentes ou représentées : 31 sur 33

N°15-01-29-28D

Objet : Définition des modalités de collaboration et de concertation pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal ayant les valeurs d'un SCOT

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui a introduit de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme notamment les articles L123-6 et L123-10 renforçant la collaboration entre EPCI et communes lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ; ainsi que l'article 129 qui maintient la possibilité de PLUi ayant les effets d'un SCOT ;

Vu la commission urbanisme réunie le 13 janvier 2015 ;

Vu la conférence intercommunale réunissant les maires des communes membres de la CCPR réunie le 22 janvier 2015 ;

Le Président explique que le contexte législatif a changé. De nouvelles dispositions s'appliquent aux procédures PLUi à la suite de la publication de la loi ALUR, renforçant ainsi la collaboration entre les communes et la communauté de communes pour l'élaboration du PLUi.

Le Président propose de retenir les modalités de collaboration proposée par la commission PLUi et validée par la conférence intercommunale des maires :

- **La commission PLUi** constitue un comité de pilotage qui définit la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi et les propose le cas échéant à l'arbitrage de la conférence intercommunale des maires puis à la validation du conseil communautaire.

Cette commission est composée du Président, de la vice-présidente en charge de l'urbanisme, de délégués communautaires et maires, différents partenaires ou personnes publiques pourront être associés lors de comités de pilotage élargis, selon les thématiques abordées.

- **La conférence intercommunale des maires**, composée du Président, des 33 maires, et qui se réunit sur la demande du Président arbitre les choix stratégiques avant la validation par le conseil communautaire. Elle s'est réunie avant le vote sur les modalités de collaborations communes-CCPR et se réunira avant le vote sur l'approbation du PLUi. Cette conférence pourra être sollicitée à tout autre moment de l'élaboration du PLUi.

- **Le conseil communautaire** approuve la stratégie, les objectifs, les orientations au cours des différentes étapes d'élaboration du PLUi. Conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi se tiendra au sein du conseil communautaire. Par ailleurs, au moins une fois par an, le conseil communautaire tiendra un débat sur la politique locale de l'urbanisme comme en dispose l'article L 5211-62 du code général des collectivités territoriales.

- **Les conseils municipaux**

Conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi se tiendra au sein de tous les conseils municipaux. Avant l'arrêt du projet de PLUi, les conseils municipaux ont la possibilité d'émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou la partie du règlement les concernant. L'arrêt du projet devra recueillir la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par le conseil communautaire.

Les délégués communautaires, les maires et les élus en charge de l'urbanisme dans les communes auront accès aux informations et documents durant toute la procédure d'élaboration du PLUi via l'extranet de la communauté de communes.

Monsieur le Président rappelle également la nécessité d'organiser, durant toute l'élaboration du PLUi, une concertation associant les habitants. Afin de permettre au public de participer de manière effective à l'élaboration du PLUi, il paraît important de modifier les modalités de la concertation définies dans la délibération de prescription du 4 juillet 2011 et de les remplacer par les modalités suivantes :

« la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public d'un dossier de concertation et d'un registre d'expression au siège de la CCPR et dans chaque mairie,
- le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal adressé à « M. le Président de la CCPR, élaboration du PLUi »,
- un registre numérique sera mis à disposition sur le site internet de la CCPR, et ce durant toute la procédure,
- affichage sur les panneaux communautaire et communaux,
- information dans le journal communautaire et sur une page dédiée du site internet de la CCPR,
- des réunions publiques d'information seront organisées au siège de la CCPR et dans plusieurs secteurs géographiques du territoire communautaire »

Comme la Communauté de Communes du Pays Riolais n'est pas située dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, il paraît pertinent de s'orienter vers un PLUi valant SCOT, tel que défini à l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme.

Sachant que la loi maintient (article 129 de la loi ALUR) la possibilité d'élaborer un « PLUi ayant les effets d'un SCoT », la CCPR souhaite en effet, après accord du préfet, comprendre les dispositions d'urbanisme du schéma de cohérence territoriale.

Le Président rappelle que la CCPR, bénéficie d'une situation géographique favorable, à proximité de Besançon et Vesoul ; le territoire est doté de nombreuses entreprises, d'exploitations agricoles, de ressources forestières, d'importants services à la population (services périscolaires, crèches, piscines, gymnases...) et d'une richesse patrimoniale et architecturale grâce à la Vallée de l'Ognon propice au développement du tourisme vert.

Le Président explique que la CCPR constitue ainsi un bassin de vie bénéficiant d'une certaine autonomie de fonctionnement, une échelle pertinente pour élaborer un PLUi valant SCOT.

Le Président rappelle également que conformément à la loi ALUR, le contenu du PLUi ayant les effets d'un SCOT comprendra des thématiques spécifiques : déplacements, objectifs chiffrés de consommation d'espace, analyses de capacités de densification, dispositions commerciales et habitat.

La CCPR, délimitant un périmètre d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, d'équipements structurants, de déplacements et d'environnement cohérent, souhaite réaliser un « PLUi ayant les effets d'un SCoT ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de poursuivre l'élaboration du PLUi selon les dispositions de la loi ALUR ;
- d'arrêter les modalités de collaboration entre les communes et la CCPR dans le cadre de l'élaboration du PLUi telles que définies ci-dessus ;
- de modifier les modalités de la concertation définies dans la délibération de prescription du 4 juillet 2011 et de les remplacer par les modalités définies ci-dessus ;
- d'élaborer un « PLUi ayant les effets d'un SCoT »
- de demander au préfet la validation du périmètre communautaire pour le PLUi puisse prendre les dispositions d'un Schéma de Cohérence Territoriale, tel que défini à l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L123-6 et L121-4 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du département de la Haute-Saône ;
- à la Présidente du conseil régional ;
- au Président du conseil général de la Haute-Saône ;
- aux Présidents des syndicats mixtes des SCoT de Pays Vesoul-Val de Saône ; du Pays Graylois, de l'Agglomération bisontine ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux Président(e)s des Communautés de Communes limitrophes.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays Riolais durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération est adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (contre : 1).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

Le Président,
Roger RENAUDOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-247000706-20150129-15012928D-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2015